

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 3/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 3/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/02/11	<i>R.R. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28933)
2003/02/11	<i>Allan Harriott v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (29118)
2003/02/12	<i>Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Devon Gary Ell, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (28261)
2003/02/13	<i>Canadian Union of Public Employees, Local 79 v. City of Toronto, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28840)
2003/02/13	<i>Ontario Public Service Employees Union v. Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Ministry of Community and Social Services, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28849)
2003/02/14	<i>La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée c. Procureur général du Québec pour et au nom du ministre de l'Environnement André Boisclair</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28835)
2003/02/17	<i>The Estate of Manish Odhavji, Deceased, et al. v. Detective Martin Woodhouse, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28425)
2003/02/18	<i>KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Company of Canada, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28815)
2003/02/18	<i>Gore Mutual Insurance Company v. Jim Christopher Churchland, et al.</i> (B.C.)(Civil)(By Leave)(28821)
2003/02/19	<i>Canadian Cable Television Association v. Barrie Public Utilities, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28826)
2003/02/20	<i>Geoffrey Saldanha, et al. v. Frederick H. Beals III, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28829)
2003/02/20	<i>Robert William Feeley v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (29271)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au

(613) 996-8666.

28933

**R.R. v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Hearsay - Exceptions to the rule - Necessity - Complainant institutionalized and unavailable to testify at time of the trial - Crown seeking to introduce videotaped statements of complainant in absence of complainant - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge properly admitted the hearsay statement under the principled exception to the hearsay rule.**

The Appellant was 57 years old at the time of the incident and a neighbour of the 21 year old complainant and her family for over 10 years. He knew that despite her chronological age and physical maturity, she was developmentally disabled. He believed her to have the mental capabilities of an 8 to 10 year old for most purposes, but thought she was far more mature in sexual matters because of her demonstrably inappropriate sexual behaviour with young men, including his two sons.

On August 23, 1997, the Appellant went to the complainant's house and invited her to pick vegetables in the garden. After they picked vegetables, the Appellant and the complainant went into the Appellant's home to wrap them. In the front hall, the complainant told him he was not wearing any underwear under his jogging pants. The Appellant responded that he was, but said "if you don't believe me, check it out". The complainant put her hand inside his pants and touched his penis. The Appellant testified that he then put his hand inside the complainant's pants. A few days after the incident, the complainant told her mother about the incident. The Appellant was questioned by the police and arrested shortly afterward. Two weeks after the incident, the Appellant provided a voluntary statement to the police.

The complainant did not attend at the trial because of her severe emotional distress and consequent institutionalization, even though she was under subpoena. She had not testified previously because the Appellant had waived his right to a preliminary hearing. The Appellant brought a motion to have the charges stayed because of unreasonable delay, but the trial judge dismissed the motion. Two *voir dire*s were conducted at trial. On the first, the trial judge allowed the admission of affidavit evidence for the purpose of making the evidence available to Dr. Angus McDonald, a psychiatrist, for his opinion about the complainant's capacity and consent. A second *voir dire* was held to determine whether the complainant's statements to the police and to her mother were admissible because of the complainant's inability to attend court. The trial judge ruled that these out-of-court statements met the requirements of necessity and reliability.

At trial, the trial judge accepted the evidence of Dr. Laurence Cousins, a psychologist who had been involved with the complainant for over 12 years over the evidence of Dr. Angus McDonald that the complainant was incapable of giving her consent to sexual activity between herself and the Appellant. The trial judge convicted the Appellant of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Feldman J.A. dissenting held that the trial judge erred in his decision on the issue of necessity by admitting the complainant's out-of-court statements in lieu of the testimony of the complainant, when the criterion of necessity had not been met and where the fair trial interest of the accused was not fully considered.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28933

Judgment of the Court of Appeal: November 5, 2001

Counsel: William Gilmour for the Appellant  
Karen Shai for the Respondent

---

28933

R.R. c. Sa Majesté la Reine

**Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Exceptions à la règle - Nécessité - La plaignante est internée et n'est pas en mesure de témoigner au moment du procès - Le ministère public cherche à introduire en l'absence de la plaignante l'enregistrement magnétoscopique de ses déclarations. - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait admis à bon droit la déclaration relatée en application de l'exception de principe à la règle du ouï-dire?**

L'appelant avait 57 ans au moment de l'incident. Il était un voisin de la plaignante de 21 ans et de la famille de celle-ci depuis plus de 10 ans. Il savait que, malgré son âge réel et sa maturité sur le plan physique, la plaignante avait des troubles du développement. Il croyait qu'elle faisait preuve généralement d'un âge mental d'un enfant de 8 à 10 ans, mais qu'elle était beaucoup plus mature sur le plan sexuel en raison de son comportement sexuel manifestement déplacé avec de jeunes hommes, y compris ses deux fils.

Le 23 août 1997, l'appelant s'est rendu chez la plaignante et l'a invitée à cueillir des légumes dans le jardin. Après la cueillette, ils sont rentrés dans la maison de l'appelant pour emballer les légumes. Dans l'entrée, la plaignante a dit à l'appelant qu'il ne portait pas de sous-vêtements sous son pantalon de jogging. L'appelant lui a répondu qu'il en portait, mais a ajouté : [TRADUCTION] « Si tu ne me crois pas, vérifie. » La plaignante a mis sa main dans le pantalon de l'appelant et lui a touché le pénis. L'appelant a témoigné qu'il a ensuite mis sa main dans le pantalon de la plaignante. Quelques jours plus tard, celle-ci a parlé de l'incident à sa mère. La police a interrogé l'appelant et l'a arrêté peu après. Deux semaines après l'incident, il a fait une déclaration volontaire à la police.

Bien qu'elle ait été citée à comparaître, la plaignante n'a pas assisté au procès en raison de ses troubles émotionnels graves et de l'internement qui en est résulté. Elle n'avait pas produit de témoignage antérieurement parce que l'appelant avait renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Celui-ci a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en raison du délai déraisonnable, mais le juge du procès a rejeté sa requête. On a tenu deux voir-dire au procès. Lors du premier voir-dire, le juge du procès a autorisé l'admission de la preuve par affidavit pour que le Dr Angus McDonald, psychiatre, puisse en prendre connaissance et se faire une opinion sur la capacité de la plaignante et sur son consentement. On a tenu un deuxième voir-dire afin de déterminer si les déclarations de la plaignante à la police et à sa mère étaient admissibles du fait de son incapacité de se présenter en cour. Le juge du procès a conclu que ces déclarations extrajudiciaires satisfaisaient aux exigences de nécessité et de fiabilité.

Le juge du procès a préféré le témoignage du Dr Laurence Cousins, un psychologue qui traitait la plaignante depuis plus de 12 ans, à celui du Dr Angus McDonald. Dans son témoignage, le Dr Cousins affirmait que la plaignante était incapable de consentir à une activité sexuelle avec l'appelant. Le juge du procès a déclaré ce dernier coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Feldman en dissidence a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans sa décision sur la question de la nécessité lorsqu'il avait admis les déclarations extrajudiciaires de la plaignante comme tenant lieu de son témoignage, et ce, alors que le critère de la nécessité n'avait pas été rempli et que le droit de l'accusé à un procès équitable n'avait pas été pleinement pris en considération.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28933

Arrêt de la Cour d'appel : 5 novembre 2001

Avocats : William Gilmour pour l'appelant  
Karen Shai pour l'intimée

---

**29118 Allan Harriott v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Alibi - *Vetrovec* warning - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Appellant's appeal in respect of the direction given by the trial judge regarding the Appellant's alibi - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Appellant's appeal in respect of the direction given by the trial judge regarding the approach to be taken in considering the evidence of Mr. Hansen and the appellant's former girlfriend.**

On May 27, 1994, Ricardo Iraheta dropped his children at school and returned home to his apartment building. In the hallway, he had a brief look at a black man outside the stairwell door. He entered the apartment where his wife, Maria was waiting. He started to undress to take a shower. Mrs. Iraheta headed for the door, since she was planning to go to her sister-in-law's house. As soon as she unlocked the door, two men pushed it opened and directed her towards the couch. Her husband soon joined her there. The intruders were wearing stockings over their head. The Irahetas recognized, from the intruders' bare hands, that one of them was white and the other was black. The black intruder was wielding a gun. The intruders told the Irahetas that they wanted to take money, drugs, and jewellery. The black intruder led Mr. Iraheta into the bedroom where he collected a few pieces of jewellery. The intruders took money from both complainants, totalling approximately \$1300-1500. The white intruder left behind his fingerprints. As a result, a young offender was apprehended several days later and was identified at a line-up by both complainants. The young offender identified the Appellant as the other intruder and Ruben Rayo as the driver of the getaway car. The young offender pleaded guilty and received a sentence of four months closed custody and 10 months open custody followed by two years probation. Rayo also pleaded guilty and was sentenced to a term of two years imprisonment. Both the young offender and Rayo also served three months in pre-trial custody. At the Appellant's second trial, the main Crown witnesses were the young offender the Appellant's former girlfriend, both of whom testified about the Appellant's role in the robbery. The Appellant testified and denied any involvement in the offences.

In 1996 the accused was convicted of six criminal offences arising out of a home invasion robbery at the residence of Ricardo and Maria Iraheta. He was convicted of two counts of robbery, two counts of forcible confinement, one count of possession of a weapon for the purpose of committing an indictable offence, and one count of wearing a disguise with the intent to commit an indictable offence. The trial judge sentenced him to four years in prison. The Court of Appeal overturned the conviction and ordered a new trial which proceeded in 1998 before a judge and jury with Justice Locke presiding. The Appellant was again convicted of all six offences. The trial judge determined that the sentence at the first trial was inadequate and sentenced the accused to a total of eight years in prison, in addition to the 19 months and the 10 days the accused had spent in custody after the first trial. The accused appealed from the convictions on four grounds, all relating to the trial judge's charge to the jury. He also sought leave to appeal his sentence and if granted a reduction in the sentence. The Court of Appeal dismissed the appeal against conviction. Leave to appeal the sentence was granted and the appeal from sentence was dismissed. Justice Doherty dissented holding that the instruction of the lower trial judge as to the defence of alibi and his instructions as to the caution with which to approach the evidence of the Crown witness were inadequate. Accordingly, he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29118

Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2002

Counsel: Christopher Hicks for the Appellant  
Howard Leibovich for the Respondent

---

29118 Allan Harriott c. Sa Majesté la Reine

**Droit criminel - Alibi - Mise en garde de type *Vetrovec* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel interjeté par l'appelant relativement à la directive du juge du procès concernant l'alibi de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel de ce dernier concernant la directive du juge du procès quant à l'approche à suivre pour l'examen du témoignage de M. Hansen et de l'ancienne petite amie de l'appelant?**

Le 27 mai 1994, Ricardo Iraheta a déposé ses enfants à l'école, puis est rentré chez lui, dans son appartement. Dans le couloir de son immeuble, il a aperçu un homme de race noire devant la porte de l'escalier. Il est entré dans son appartement où l'attendait sa femme Maria. Il a commencé à dévêtir pour prendre une douche. M<sup>me</sup> Iraheta s'est dirigée vers la porte car elle prévoyait d'aller chez sa belle-soeur. Dès qu'elle eut déverrouillé la porte, deux hommes firent irruption et l'entraînèrent vers le sofa. Son mari eut tôt fait de la rejoindre. Les intrus avaient la tête dissimulée sous un bas. Ceux-ci ayant les mains nues, les Iraheta ont pu constater que l'un d'eux était Blanc et que l'autre était Noir. L'intrus de race noire brandissait une arme à feu. Les intrus ont dit aux Iraheta qu'ils voulaient prendre de l'argent, de la drogue et des bijoux. L'intrus de race noire a conduit M<sup>me</sup> Iraheta dans la chambre, où il s'est emparé de quelques bijoux. Les intrus ont pris de 1 300 à 1 500 \$ aux deux plaignants. L'intrus de race blanche a laissé ses empreintes digitales. C'est ainsi qu'un jeune contrevenant a été appréhendé plusieurs jours plus tard et a été identifié par les deux plaignants lors d'une séance d'identification. Le jeune contrevenant a identifié l'appelant comme étant l'autre intrus et Ruben Rayo comme étant le conducteur de la voiture ayant servi à la fuite. Il a plaidé coupable et a été condamné à une peine de quatre mois de garde en milieu fermé et de dix mois de garde en milieu ouvert, suivie d'une période de probation de deux ans. M. Rayo a lui aussi plaidé coupable et a été condamné à un emprisonnement de deux ans. Le jeune contrevenant et M. Rayo ont aussi passé trois mois sous garde avant le procès. Au deuxième procès de l'appelant, le jeune contrevenant et l'ancienne petite amie de l'appelant, ont été les principaux témoins de la Couronne et ont tous les deux témoigné à propos du rôle joué par ce dernier lors du vol qualifié. L'appelant a témoigné et a nié toute participation à ces infractions.

En 1996, l'accusé a été déclaré coupable de six infractions criminelles par suite d'un saucissonnage à la résidence de Ricardo et Maria Iraheta. Il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation pour vol qualifié, de deux chefs d'accusation pour séquestration, d'un chef d'accusation pour possession d'une arme à feu en vue de commettre un acte criminel et d'un chef d'accusation pour port d'un déguisement dans le but de commettre un acte criminel. Le juge du procès l'a condamné à un emprisonnement de quatre ans. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et a ordonné un nouveau procès, qui s'est déroulé devant juge et jury en 1998, sous la présidence du juge Locke. L'appelant a de nouveau été déclaré coupable des six infractions. Le juge du procès a estimé que la peine imposée au premier procès était insuffisante et a condamné l'accusé à un emprisonnement de huit ans au total, en sus de la période de 19 mois et 10 jours qu'il avait passée sous garde après le premier procès. L'accusé a fait valoir quatre moyens d'appel des déclarations de culpabilité, tous liés à l'exposé au jury qu'a fait le juge du procès. Il a aussi demandé l'autorisation d'en appeler de sa peine et, si cette demande lui était accordée, une réduction de sa peine. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité. L'autorisation d'en appeler de la peine a été accordée et l'appel de la peine a été rejeté. Le juge Doherty a exprimé sa dissidence pour le motif que la directive du juge du procès concernant la défense d'alibi et ses directives quant à la prudence dont il fallait faire preuve à l'égard du témoignage du témoin de la Couronne étaient inappropriées. Par conséquent, il aurait accueilli l'appel et aurait ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 29118  
Arrêt de la Cour d'appel : 7 février 2002  
Avocats : Christopher Hicks pour l'appelant  
Howard Leibovich pour l'intimée

---

28261 Her Majesty The Queen in Right of Alberta v. Devon Gary Ell et al.

Constitutional law - Judicial independence - Justices of the peace - Legislative amendments affecting statutory

**tenure - Whether s. 2.4(8) of the *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, c. J-3, as amended, interferes with the tenure of non-sitting justices of the peace and thereby violates the principle of judicial independence guaranteed by the preamble of the *Constitution Act, 1867*, or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If the provision violates s. 11(d), is the Act demonstrably justified as a reasonable limit prescribed by law under s. 1 of the *Charter*? - Whether the Court of Appeal erred in finding that the essential element of security of tenure is “removal only for cause” - Whether the Court of Appeal erred in awarding appellate costs on a solicitor-client basis on the basis that judicial independence cases are an exception to the common law rule.**

The *Justice Statutes Amendment Act, 1998*, S.A. 1998, c.18, provided for significant reforms to the *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, c. J-3, in regards to the appointment and organization of justices of the peace in Alberta. Under section 2.1(1), the Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a justice of the peace designated as a sitting justice of the peace or as a presiding justice of the peace if the Judicial Council has determined that the person is qualified. Under section 2.4(8), a person appointed as justice of the peace before the coming into force of that section who was not appointed under section 2.1(1) or 2.2 may not exercise any authority or receive any remuneration as a justice of the peace after that section comes into force. Section 3(5) of the amending legislation repealed the 1991 provisions which had granted justices of the peace security of tenure, subject only to dismissal for cause on the recommendation of the Justices of the Peace Review Council.

Following the enactment of these amendments, the Judicial Council, which is granted the power to establish qualifications for sitting and presiding justices of the peace, decided that all candidates must be members in good standing of the Law Society of Alberta and have five years experience at the bar. When the relevant provisions came into force, the three Respondents, who had been functioning as full-time salaried judicial officers with security of tenure to date of retirement, were effectively removed from office without cause. The educational requirements would not permit the Respondents to be appointed as “sitting or presiding” justices under the new regime as they were not lawyers and not members of the law society.

The Chambers Judge found that s. 2.4(8) offended the constitutional principle of judicial independence and was of no force and effect as it related to the Respondents. The Respondents enjoy security of tenure in accordance with ss. 5, 5.1 and 5.2 of the *Justice of the Peace Act*. He awarded costs. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal also dismissed the cross-appeal of the Respondents on trial costs. The Court of Appeal ordered that the Respondents shall have full indemnity of their reasonable costs on the appeal.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 28261  
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2000  
Counsel: Robert C. Maybank/Christine Enns for the Appellant  
Alan D. Hunter Q.C. for the Respondents

---

**28261 Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta c. Devon Gary Ell et al.**

**Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Juges de paix - Modifications législatives touchant l’inamovibilité prévue par la loi - Le paragraphe 2.4(8) de la *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, ch. J-3 et ses modifications, porte-t-il atteinte à l’inamovibilité des juges de paix qui ne siègent pas et contrevient-il, de ce fait, au principe de l’indépendance judiciaire garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou par l’al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si la disposition en cause viole l’al. 11d), s’agit-il d’une loi dont la justification peut se démontrer en tant que limite raisonnable prescrite par une règle de droit, au sens de l’article premier de la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la caractéristique essentielle de l’inamovibilité est le fait qu’il peut y avoir [TRADUCTION] « destitution seulement pour un motif suffisant »? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en accordant des dépens procureur-client en appel pour le motif que les affaires concernant l’indépendance judiciaire sont une exception à la règle de common law?**

La *Justice Statutes Amendment Act, 1998*, S.A. 1998, ch. 18, a modifié considérablement la *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, ch. J-3, en ce qui a trait à la nomination et à l'organisation des juges de paix en Alberta. Aux termes du par. 2.1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne juge de paix désigné comme juge qui siège ou qui préside, si le Judicial Council a décidé que cette personne possède les qualifications requises. Suivant le par. 2.4(8), une personne nommée juge de paix avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, qui n'a pas été nommée en vertu du par. 2.1(1) ou de l'art. 2.2, ne peut exercer aucun pouvoir ni être rémunérée en tant que juge de paix après l'entrée en vigueur du paragraphe. Le paragraphe 3(5) de la loi modificative a abrogé les dispositions de 1991 qui avaient accordé aux juges de paix l'inamovibilité, sous réserve seulement de destitution pour un motif suffisant sur recommandation du Justices of the Peace Review Council.

À la suite de ces modifications, le Judicial Council, qui a le pouvoir d'établir les qualifications requises de la part des juges de paix qui siègent et de ceux qui président, a décidé que tous les candidats devaient être membres en règle de la Law Society of Alberta et avoir cinq ans d'expérience à titre d'avocat. Lorsque les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur, les trois intimés, qui étaient des officiers de justice salariés à temps plein et qui jouissaient de l'inamovibilité jusqu'à la date de leur retraite, ont en fait été destitués sans motif suffisant. Les exigences en matière de scolarité ne leur permettaient pas d'être nommés juges « qui siègent ou qui président » en vertu du nouveau régime, étant donné qu'ils n'étaient ni avocats ni membres du barreau.

Le juge en chambre a conclu que le par. 2.4(8) allait à l'encontre du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire et qu'il était inopérant en ce qui concernait les intimés. Les intimés jouissent de l'inamovibilité conformément aux art. 5, 5.1 et 5.2 de la *Justice of the Peace Act*. Le juge a accordé des dépens. La Cour d'appel a rejeté l'appel principal, ainsi que l'appel incident des intimés portant sur les dépens du procès. Elle a également ordonné l'indemnisation complète des intimés pour leurs frais raisonnables relatifs à l'appel.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 28261  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 septembre 2000  
Avocats : Robert C. Maybank/Christine Enns pour l'appelante  
Alan D. Hunter, c.r., pour les intimés

---

**28840 Canadian Union of Public Employees, Local 79 v. City of Toronto et al.**

**Administrative law - Labour law - Arbitration - Judicial review - What is the appropriate standard of judicial review of the Arbitrator's decision(s) - Whether the Arbitrator erred in his decision(s) - Whether the court should substitute its view and quash the Arbitrator's award(s), without remitting the matter to the Arbitrator.**

Glenn Oliver worked as a recreation instructor for the Respondent City of Toronto (the "City"). During the term of his employment he was charged with sexually assaulting a young boy who had participated in recreational programs offered by the Respondent City and supervised by Mr. Oliver. Mr. Oliver pleaded not guilty, however the trial judge found that the complainant was credible and that Mr. Oliver was not. Mr. Oliver was found guilty, and his conviction was affirmed on appeal. The Respondent City fired Mr. Oliver a few days after his conviction, and Mr. Oliver grieved his dismissal. The arbitrator reviewed the evidence, but did not hear from the complainant. He allowed the grievance and directed that the Mr. Oliver be reinstated.

The Respondent City brought an application for judicial review of the arbitrator's decision. Relying upon the rule against collateral attack and on issue estoppel and abuse of process, the Superior Court of Justice, Divisional Court, found that the arbitrator should not have gone behind the criminal conviction and made his own assessment on the issue of the sexual assault. It made the same finding in two other applications for judicial review which were heard together with the present case. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals on the basis of the finality principle.

Origin of the case: Ontario



File No.: 28840

Judgment of the Court of Appeal: August 10, 2001

Counsel: Douglas J. Wray for the Appellant  
Jason Hanson/Mahmud Jamal/Kari M. Abrams for the  
Respondent City of Toronto  
Douglas C. Stanley for the Respondent

---

**28840 Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 79 c. La cité de Toronto et al.**

**Droit administratif - Droit du travail - Arbitrage - Contrôle judiciaire - Quelle norme de contrôle judiciaire convient-il d'appliquer aux décisions de l'arbitre? - L'arbitre s'est-il trompé dans ses décisions? - La Cour devrait-elle substituer sa propre opinion et annuler les sentences arbitrales sans renvoyer l'affaire à l'arbitre?**

Glenn Oliver travaillait comme récréologue pour l'intimée, la cité de Toronto (la cité). Pendant la durée de son emploi, il a été accusé d'agression sexuelle sur un jeune garçon qui avait participé aux programmes récréatifs offerts par la cité intimée. Ce jeune garçon était sous la surveillance de M. Oliver. Ce dernier a plaidé non coupable. Le juge du procès, cependant, a conclu que le plaignant était crédible et que M. Oliver ne l'était pas. M. Oliver a été déclaré coupable et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel. La cité intimée a congédié M. Oliver quelques jours après sa déclaration de culpabilité et celui-ci a déposé un grief contre son congédiement. L'arbitre a examiné la preuve mais n'a pas entendu le plaignant. Il a accueilli le grief et a ordonné la réintégration de M. Oliver.

La cité intimée a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. Se fondant sur la règle interdisant l'attaque indirecte ainsi que sur les principes de la préclusion et de l'abus de procédure, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a conclu que l'arbitre n'aurait pas dû revenir sur la condamnation au criminel et faire sa propre appréciation des faits relativement à l'agression sexuelle. Elle a formulé la même conclusion en ce qui a trait à deux autres demandes de contrôle judiciaire qui ont été entendues en même temps que la présente instance. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels en s'appuyant sur le principe du caractère définitif.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28840

Arrêt de la Cour d'appel : 10 août 2001

Avocats : Douglas J. Wray pour l'appelant  
Jason Hanson/Mahmud Jamal/Kari M. Abrams pour l'intimée, la cité de Toronto  
Douglas C. Stanley pour l'intimée

---

**28849 Ontario Public Service Employees Union v. Her Majesty The Queen in Right of Ontario**

**Administrative law - Labour law - Arbitration - Judicial review - Is the proper standard of review of procedural and evidentiary decisions of Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board one of correctness - In the absence of issue estoppel, collateral attack and a clear finding of abuse of process, is it proper for a court on judicial review to set aside an arbitrator's decision and apply a free-standing principle of judicial finality to restrict the evidence permitted in rebuttal of a criminal conviction - Did the Court err in interfering with the Board's exclusive jurisdiction over evidentiary and procedural matters, and the determination of just cause - Whether the Court erred by simply dismissing the appeals without providing adequate reasons.**

The Superior Court of Justice, Divisional Court, heard together three applications for judicial review of arbitration awards, two of which are the subject of this appeal. In one application, the Ministry of Community and Social Services ("MCSS") applied for judicial review to quash an interim decision of the Grievance Settlement Board (the "Board") dated July 7, 1997. The grievor had been employed as a residential counsellor at the MCSS's Huronia Regional Centre. In a trial by jury at which the grievor did not testify or call evidence in his defence, the grievor was found guilty of sexual assault, and the conviction was confirmed on appeal. The MCSS terminated the grievor's employment in reliance on the conviction and the facts determined at trial. The grievor filed a grievance, claiming he was discharged without just cause, and it went to arbitration. The GSB held that the grievor's certificate of conviction would not be received at the arbitration either conclusively or on a *prima facie* basis of the fact of the sexual assault. The MCSS brought an application for judicial review of that decision and the Divisional Court held that the Board ought to have held that the certificate would stand as *prima facie* evidence of the sexual assault. The evidentiary ruling having been patently unreasonable, the matter was sent back to the Board for continuation of the hearing. The Board then determined that there would be no restriction placed on the scope of the evidence the grievor might call to rebut the *prima facie* evidence of the conviction.

The second application for judicial review was brought by the Ministry of Correctional Services (the "MCS"). The grievor was employed by the MCS as a guard at the Whitby, Ontario jail. Two female inmates complained that the grievor had sexually assaulted them. The MCS terminated the grievor. The matter proceeded to trial and the grievor was found guilty of two counts of sexual assault and one count of assault, which was affirmed on appeal. The grievor filed a grievance with the Crown Employees Grievance Settlement Board (the "CEGS Board") claiming that he had been discharged without just cause. In an interim decision, the CEGS Board held that the grievor was not precluded by doctrines of issue estoppel or abuse of process from attempting to rebut the facts of which the convictions were *prima facie* evidence. In a later decision it held that the grievor's convictions were only *prima facie* evidence but not conclusive evidence that the grievor had committed the sexual assaults. The MCS then launched its application for judicial review.

Relying upon the rule against collateral attack and on issue estoppel and abuse of process, the Superior Court of Justice, Divisional Court, found that the arbitration boards should not go behind the criminal conviction and make their own assessment on the issue of the sexual assault. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals on the basis of the finality principle.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28849

Judgment of the Court of Appeal: August 10, 2001

Counsel: Craig Flood for the Appellant  
Mary Gersht/Sean Kearney/Meredith Brown for the Respondent Her Majesty the Queen in Right of Ontario  
Larry Stickland for the Respondent Board

**Droit administratif - Droit du travail - Arbitrage - Contrôle judiciaire - La norme de contrôle appropriée des décisions rendues par la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario à l'égard des questions de preuve et de procédure est-elle celle de la décision correcte? - En l'absence de préclusion, d'attaque indirecte et de conclusion claire d'abus de procédure, est-il approprié pour un tribunal qui entend des demandes de contrôle judiciaire d'annuler la décision de l'arbitre et d'appliquer le principe de la décision définitive indépendante afin de restreindre la preuve qui peut être admissible pour réfuter une condamnation criminelle? - La Cour a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle est intervenue relativement à la compétence exclusive de la Commission à l'égard des questions de preuve et de procédure et à l'égard d'une conclusion quant à un motif valable? - La Cour a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a simplement rejeté les appels sans énoncer de motifs suffisants?**

La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a entendu en même temps trois demandes de contrôle judiciaire de décisions arbitrales dont deux font l'objet du présent appel. Le ministère des Services sociaux et communautaires (le «MSSC») a présenté une demande de contrôle judiciaire afin d'obtenir l'annulation d'une décision provisoire rendue par la Commission de règlement des griefs (la « Commission») le 7 juillet 1997. Le plaignant travaillait en tant que conseiller en établissement pour le Centre régional Huronia du MSSC. Dans un procès devant jury, au cours duquel il n'a pas témoigné ni présenté de preuve en défense, le plaignant a été reconnu coupable d'agression sexuelle. Sa culpabilité a été confirmée en appel. Le MSSC a congédié le plaignant en se fondant sur la condamnation et sur les faits établis au procès. Le plaignant a déposé un grief alléguant avoir été congédié sans motif valable et l'affaire a été soumise à l'arbitrage. La Commission a décidé que l'attestation de condamnation du plaignant ne serait pas acceptée en preuve à l'arbitrage ni comme preuve absolue ni comme indice convaincant de preuve de l'agression sexuelle. Le MSSC a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision et la Cour divisionnaire a conclu que la Commission aurait dû décider que l'attestation était un indice convaincant de preuve de l'agression sexuelle. La décision sur la question de la preuve étant manifestement déraisonnable, l'affaire a été renvoyée à la Commission afin que l'audience se poursuive. La Commission a alors décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à l'étendue de la preuve que le plaignant pourrait soumettre pour réfuter les indices convaincants de la condamnation.

La deuxième demande de contrôle judiciaire a été présentée par le ministère des Services correctionnels (le « MSC»). Le plaignant travaillait pour le MSC en tant que gardien à la prison de Whitby, en Ontario. Deux détenues ont déposé contre le plaignant des plaintes d'agression sexuelle. Le MSC a congédié le plaignant. L'affaire a été entendue et le plaignant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle et d'un chef de voies de fait. La culpabilité du plaignant a été confirmée en appel. Celui-ci a présenté un grief auprès de la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne (la « CRGEC») alléguant avoir été congédié sans motif valable. Par une décision provisoire, la CRGEC a conclu que la doctrine de la préclusion ou celle de l'abus de procédure n'empêchait pas le plaignant de tenter de réfuter les faits des condamnations qui étaient des indices convaincants. Par une décision ultérieure, la CRGEC a tranché que les condamnations du plaignant n'étaient que des indices convaincants qu'il avait commis des agressions sexuelles et non pas une preuve absolue. Le MSC a alors présenté sa demande de contrôle judiciaire.

Se fondant sur la règle interdisant l'attaque indirecte ainsi que sur les principes de la préclusion et de l'abus de procédure, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a conclu que les commissions d'arbitrage ne devraient pas revenir sur la condamnation au criminel et faire leur propre appréciation des faits relativement à l'agression sexuelle. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels en s'appuyant sur le principe du caractère définitif.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28849

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 août 2001

Avocats : Craig Flood pour l'appelant  
Mary Gersht/Sean Kearney/Meredith Brown pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario  
Larry Stickland pour l'intimée la Commission

---

28835 Imperial Oil Limited v. Attorney General of Québec

**Environmental law - Soil contaminated by hydrocarbons - Minister of Environment ordering soil characterization study - *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, ss. 31.42, 31.44, 96 and 115.1 - Administrative law - Appeal - *Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3, ss. 2, 15 and 137 - Whether Minister bound by duty of procedural fairness requiring him to act impartially - Whether facts of case show reasonable apprehension of bias - Conditions for application of doctrine of necessity in context of judicial review of administrative decision involving exercise of discretion and exact scope of exceptions to doctrine in same context, where appropriate - Whether Court of Appeal erred in law in applying exception of doctrine of necessity and of overlapping of functions - Whether Court of Appeal erred in law in treating exception of overlapping of functions as exception to Minister's obligation to act impartially in this case - Whether Court of Appeal erred in law in ignoring findings of trial judge concerning bad faith of decision maker and "improper purpose" without intervening in factual findings of judge *a quo* and determining that he had patently erred in assessing the evidence, which the Court of Appeal did not do and did not attempt to do.**

The Appellant operated a petroleum depot on certain property for more than 50 years. In 1979, it sold the property to Claude Boisvert, who re-sold the property the same year to Les Habitations de la Marina Inc. for a residential development project. The *mis en cause*, the city of Lévis, then amended its zoning by-law to accommodate Les Habitations de la Marina Inc.'s project.

In the summer of 1987, as part of preparatory work for the residential development project, test borings of the soil were conducted to evaluate its bearing capacity; hydrocarbon odours were detected, indicating the presence of petroleum derivatives in the soil and groundwater. A report from an expert confirmed the presence of contaminants in the soil.

Les Habitations de la Marina Inc. carried out decontamination work in three stages in 1987, 1988 and 1989; the Department of the Environment and Wildlife monitored and approved the decontamination work.

On March 12, 1998, the Minister of the Environment and Wildlife ordered the Appellant to provide a study on a number of properties that it had owned between 1920 and 1979, on which petroleum product tanks had been constructed.

On June 2, 1999, the Administrative Tribunal of Québec upheld the Minister's order; that decision was later set aside by the Superior Court on an application for judicial review. The Court also set aside the Minister's order. On July 31, 2001, the Court of Appeal allowed the appeal from the judgment of the Superior Court, set aside the lower court's judgment and dismissed the application for judicial review.

Origin: Québec  
File No.: 28835  
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2001  
Counsel: Pierre Legault and Olivier Therrien, for the Appellant  
Claude Bouchard, Dominique Rousseau and Anne-Marie Brunet for the Respondent

---

28835 La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée c. Le Procureur Général du Québec

**Droit de l'environnement - Sol contaminé par des hydrocarbures - Le ministre de l'Environnement ordonne la réalisation d'une étude de caractérisation du sol - *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, art. 31.42, 31.44, 96 et 115.1 - Droit administratif - Appel - *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3, art. 2, 15 et 137 - Le ministre était-il tenu à une obligation d'équité procédurale lui imposant d'agir avec impartialité? - Les faits au présent dossier démontrent-ils une crainte raisonnable de partialité? - Quelles sont les conditions d'application de la doctrine de la nécessité dans un contexte de révision judiciaire d'une décision administrative comportant**

**l'exercice d'une discrétion et quelle est la portée exacte des exceptions à cette doctrine dans ce même contexte, le cas échéant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'exception de la doctrine de la nécessité et celle du chevauchement des fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en voyant dans l'exception du chevauchement de fonctions une exception au devoir d'agir avec impartialité du Ministre applicable dans le cadre du présent dossier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qu'elle ne pouvait ignorer les conclusions du juge de première instance portant sur la mauvaise foi du décideur et de l'« objet irrégulier » à moins d'intervenir dans les conclusions factuelles du juge *a quo* et d'établir qu'il avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve, ce que la Cour d'appel n'a pas fait et n'a pas cherché à démontrer?**

En 1979, après y avoir exploité un dépôt pétrolier pendant plus de cinquante ans, l'appelante vend sa propriété à Claude Boisvert qui, en 1979, revend la propriété à Les Habitations de la Marina inc. en vue d'un projet de développement résidentiel. La mise en cause Ville de Lévis modifie alors son règlement de zonage pour le projet de Les Habitations de la Marina inc.

À l'été 1987, des sondages de reconnaissance du sol sont réalisés pour évaluer sa capacité portante dans le cadre des travaux préparatoires au projet de développement résidentiel ; on constate des odeurs d'hydrocarbures révélant la présence de dérivés de pétrole dans le sol et l'eau souterraine. Un rapport d'une firme spécialisée confirme la présence de contaminants dans le sol.

Les Habitations de la Marina inc. réalise alors des travaux de décontamination en trois étapes en 1987, 1988 et 1989 ; le ministère de l'Environnement et de la Faune surveille et approuve les travaux de décontamination.

Le 12 mars 1998, le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec délivre une ordonnance enjoignant à l'appelante de fournir une étude sur un certain nombre de terrains dont elle a été propriétaire entre 1920 et 1979, et sur lesquels terrains ont été construits des réservoirs pour les produits pétroliers.

Le 2 juin 1999, le Tribunal administratif du Québec maintient l'ordonnance du ministre de l'Environnement et de la Faune, décision qui est par la suite cassée par la Cour supérieure dans le cadre d'une requête en révision judiciaire qui annule également l'ordonnance du ministre. Le 31 juillet 2001, la Cour d'appel accueille le pourvoi à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, infirme le jugement de première instance et rejette la requête en contrôle judiciaire.

Origine: Québec

N° du greffe: 28835

Arrêt de la Cour d'appel: Le 31 juillet 2001

Avocats: M<sup>es</sup> Pierre Legault et Olivier Therrien pour l'appelante  
M<sup>es</sup> Claude Bouchard, Dominique Rousseau et Anne-Marie Brunet pour l'intimé

---



**28425 La succession de Manish Odhavji et autres c. Martin Woodhouse et autres et Le chef de police de la communauté urbaine de Toronto David Boothby c. La succession de Manish Odhavji et autres**

**Responsabilité délictuelle - Procédure civile - Dépens - Délit de manquement à une fonction d'ordre public ou de faute dans l'exercice d'une charge publique - Délit de supervision négligente - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle restreint le critère applicable à l'existence d'un délit de manquement à une fonction d'ordre public? - La jurisprudence est-elle contradictoire en ce qui touche le délit de manquement à une fonction d'ordre public? - Définition du délit de manquement à une fonction d'ordre public et application aux faits - La Cour d'appel a-t-elle adopté un point de vue trop restrictif quant au délit de supervision négligente? - Définition du délit de supervision négligente et application aux faits - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rendant une ordonnance pour les dépens?**

Les faits exposés par le juge des requêtes indiquent qu'en 1997, à la suite d'un vol de banque, des policiers, dont les agents Woodhouse et Gerrits, ont arrêté et encerclé une voiture. M. Manish Odhavji s'est enfui du véhicule, non armé, et a été atteint de deux coups de feu. Il est décédé peu de temps plus tard à l'hôpital des suites des blessures par balles. Presque immédiatement après que les policiers eurent fait feu, l'Unité d'enquêtes spéciales (UES) a été avisée et les agents Woodhouse et Gerrits ont fait l'objet d'une enquête. L'UES a présenté un certain nombre de demandes aux agents Woodhouse et Gerrits ainsi qu'aux autres agents témoins des faits, notamment qu'elle puisse les interroger le même jour, qu'ils soient isolés l'un de l'autre avant l'interrogatoire et qu'ils lui remettent les notes prises durant le quart de travail, leurs uniformes, des prélèvements sanguins et des autorisations permettant aux enquêteurs de parler à leur médecin traitant. Ils n'ont pas accédé à ces demandes.

Les appelants, soit la succession de Manish Odhavji, ses parents et son frère, ont intenté une action devant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge Day de la Cour supérieure a radié les allégations contre les agents Woodhouse et Gerrits selon lesquelles ceux-ci avaient commis un délit de manquement à une fonction d'ordre public et de faute dans l'exercice d'une charge publique, et il a accordé aux appelants la permission de modifier leur demande afin qu'ils puissent alléguer une faute intentionnelle. Il a radié l'allégation contre le chef de police selon laquelle celui-ci avait commis une faute dans l'exercice d'une charge publique, mais non pas celle voulant qu'il ait fait preuve de négligence dans la supervision de l'enquête. Enfin, il a radié l'allégation de supervision négligente formulée contre la Commission des services policiers, mais non pas celle contre la province de l'Ontario. Il n'est pas intervenu relativement à l'allégation formulée contre la Commission quant à la négligence de ses employés, allégation fondée sur le par. 50(1) de la *Loi sur les services policiers*.

Les appelants ont interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Les intimés ont obtenu la permission d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire, mais la Cour d'appel a ordonné que les appels des intimés soient renvoyés devant elle. La Cour d'appel à la majorité a radié l'allégation formulée contre les agents Woodhouse et Gerrits selon laquelle ils avaient commis une faute dans l'exercice d'une charge publique; elle a confirmé la décision de rejeter l'allégation faite contre le chef Boothby relativement à une faute qu'aurait commise celui-ci; elle a confirmé la décision de permettre que soit entendue l'allégation faite contre le chef Boothby relativement au fait qu'il y aurait eu négligence dans sa supervision; elle a maintenu l'allégation contre la Commission fondée sur l'art. 50; elle a confirmé la décision de radier l'allégation de supervision négligente formulée contre la Commission; et elle a radié l'allégation de supervision négligente formulée contre la province.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 28425  
Arrêt de la Cour d'appel : 15 décembre 2000

Avocats :

Julian N. Falconer/ Richard Macklin pour les appelants  
Kevin A. McGivney/Cheryl Woodin pour les intimés Woodhouse et Gerrits  
Ansuya Pachai pour les intimés le chef de police et la Commission des  
services policiers  
John P. Zarudny/Troy Harrison/James Kendik pour l'intimé le procureur  
général de l'Ontario

---

**28815 KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Company of Canada et al.**

**Commercial law - Insurance - Procedure - Actions - Limitations - Application of fire insurance provisions, including the limitation of action provisions, found in Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 to insurance policies - Extent to which all-risk and multi-peril policies of property insurance are governed by the general provisions, including the limitation of action provisions, of Part 2 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 and the general provisions in insurance legislation in the other common law provinces - Whether application of limitation provision depends on characterization of policy as a whole or on characterization of the specific peril or perils giving rise to the loss - Whether insurers, as a matter of statutory interpretation or public policy, have the right to contractually incorporate in policies of insurance limitation provisions more restrictive than those otherwise applicable by legislation - Whether, and the extent to which, the Courts of Appeal of the common law provinces are bound by the rule of *stare decisis* - Whether the Respondent have, by their conduct, waived reliance on statutory condition 14 or are estopped from relying on it.**

The Appellant obtained insurance coverage from the Respondent for a motel, restaurant and bar known as Gold River Chalet. The multi-peril policy, covering a one-year period from October 5, 1996 to October 5, 1997, insured against loss or damage caused by fire. The policy incorporated the statutory Conditions from Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200. The policy also specified that the protection included any loss arising from interruption of business caused by destruction or damage by the perils specified in the policy. In June 1997, the Appellant suffered loss and damage when the Gold River Chalet was substantially damaged by fire.

The Appellant delivered a Proof of Loss form to an insurance adjuster in May 1998. Several days before the anniversary date of the fire, counsel for the Appellant discussed the limitation period with counsel for the Respondents. Counsel for the Appellant was of the view that the limitation period was governed by s. 22 of the *Insurance Act*, and counsel for the Respondents agreed, although he made it clear that he had no instructions from his clients as to the limitation issue. From that day, it appears that counsel for the Appellant acted in the belief that the Respondents would not raise the limitation defence if a writ of summons was filed within one year from the date on which the proof of loss was delivered. In January 1999 more than one year from the date of the loss but less than one year from the delivered of the proof of loss form, the Appellant brought its action against the Respondents. The Respondents took the position that the action was prescribed because it was brought later than one year from the date of the loss, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act*. The Appellant relied on ss. 22 and 119 of the *Insurance Act*.

The trial judge held that the Appellant was bound by Statutory Condition 14. He rejected the Appellant's argument that statements made by counsel for the Respondents were meant to be relied. The action was dismissed. The Appellant appealed to the Court of Appeal for British Columbia. Five judges heard the appeal. Three agreed with the trial judge's ruling and it was upheld. Following that decision, the Court of Appeal gave the parties leave to adduce further submissions on the appeal and supplementary reasons were issued on March 11, 2002.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28815

Judgment of the Court of Appeal: July 25, 2001



Counsel: Michael G. Armstrong for the Appellant  
Donald W. Yule Q.C. for the Respondents

---

**28815 KP Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Insurance Company of Canada et al.**

**Droit commercial - Assurance - Procédure - Actions - Prescription - Application aux polices d'assurance des dispositions relatives à l'assurance contre l'incendie, dont les dispositions en matière de prescription des actions, figurant à la partie 5 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996. - Mesure dans laquelle les polices d'assurance de biens tous risques et multirisques sont régies par les dispositions générales de la partie 2 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, y compris les dispositions en matière de prescription des actions, et par les dispositions générales des lois en matière d'assurance des autres provinces de common law. - L'application de la disposition en matière de prescription dépend-elle de la qualification de la police dans son ensemble ou de la qualification du risque ou des risques particuliers à l'origine de la perte?- Sur le plan de l'interprétation législative ou de l'intérêt public, les assureurs ont-ils le droit d'insérer par contrat dans les polices d'assurance des dispositions en matière de prescription plus restrictives que celles par ailleurs applicables en vertu de la loi? - Les cours d'appel des provinces de common law sont-elles liées par la règle du *stare decisis* et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point le sont-elles? Les intimés ont-ils, par leur conduite, renoncé à invoquer la condition 14 prévue dans la Loi ou sont-ils préclus de l'invoquer?**

L'appelante a souscrit auprès de l'intimée une police d'assurance pour un motel, restaurant et bar connus sous le nom de Gold River Chalet. La police multirisque, valide pour un an, c'est-à-dire du 5 octobre 1996 au 5 octobre 1997, assurait une protection contre les pertes ou les dommages causés par le feu. Elle intégrait les conditions prévues à la partie 5 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 200. Elle précisait également que la protection s'appliquait aux pertes dues à une interruption des activités commerciales résultant d'une destruction ou des dommages causés par les risques énumérés dans la police. En juin 1997, l'appelante a subi des pertes et des dommages à la suite d'un incendie ayant grandement endommagé le Gold River Chalet.

En mai 1998, l'appelante a remis un formulaire de preuve de sinistre à un expert en sinistres. Plusieurs jours avant la date anniversaire de l'incendie, l'avocat de l'appelante a discuté du délai de prescription avec l'avocat des intimés. L'avocat de l'appelante était d'avis que le délai de prescription était régi par l'art. 22 de l'*Insurance Act*, ce avec quoi l'avocat des intimés était d'accord, bien qu'il ait indiqué clairement qu'il n'avait reçu de ses clients aucune directive sur la question de la prescription. Il appert qu'à partir de ce jour l'avocat de l'appelante a agi en croyant que les intimés n'invoqueraient pas la prescription comme moyen de défense si un bref d'assignation était déposé dans un délai d'un an à compter de la date de la remise de la preuve de sinistre. En janvier 1999, plus d'un an après la date du sinistre, mais moins d'un an après la remise du formulaire de preuve de sinistre, l'appelante a intenté son action contre les intimés. Les intimés ont prétendu que l'action était prescrite parce qu'elle avait été intentée plus d'un an après la date du sinistre, et ce, en application de la condition 14 de la partie 5 de l'*Insurance Act*. L'appelante a invoqué les art. 22 et 119 de l'*Insurance Act*.

Le juge de première instance a décidé que l'appelante était liée par la condition 14 prévue dans la Loi. Il a rejeté l'argument de l'appelante voulant qu'elle était censée se fier aux déclarations de l'avocat des intimés. L'action a été rejetée. L'appelante a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été entendu par cinq juges. Trois juges ont souscrit à la décision du juge de première instance, qui a été maintenue. À la suite de cette décision, la Cour d'appel a accordé aux parties l'autorisation de présenter d'autres arguments concernant l'appel et a rendu des motifs supplémentaires le 11 mars 2002.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 28815  
Arrêt de la Cour d'appel : 25 juillet 2001  
Avocat : Michael G. Armstrong pour l'appelante  
Donald W. Yule, c.r., pour les intimés

---

28821            **Gore Mutual Insurance Company v. Jim Christopher Churchland et al.**

**Commercial law - Estoppel - Insurance - *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200 - Whether the Court of Appeal erred in concluding that as a matter of law a multi-peril property policy is not a policy of “Fire Insurance” for the purpose of Part 5 of the *Insurance Act* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a multi-peril policy of property insurance is a policy of “theft insurance” for the purpose of the *Insurance Act* - Whether section 3 in Part 2 of the *Insurance Act* bars the application of any Statutory Condition, including Statutory Condition #14, if the Statutory Condition entails a subject matter which is “the same or similar to” any provision in Part 2 of the *Insurance Act*.**

In Surrey, B.C. in 1991, the Respondents obtained insurance coverage for their home and its contents from the Appellant insurance company. The “Home Owner’s Plus” policy, covering a one-year period from September 13, 1991 to September 13, 1992, provided liability insurance coverage and insured against loss or damage to property caused by 14 specified perils, including fire, lightning and theft. On December 16, 1991, there was a break-in at the residence of the Respondents, and over \$100,000 worth of property was stolen. A “Proof of Loss” form was filed on January 28, 1992, which the Appellant has rejected as having been filed beyond the time specified by contract; that is, a year from the date the theft occurred.

At issue was the time limitation for commencing action. The Respondents conceded that, if the limitation period were determined by Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act* (“*IA*”), the action was commenced out of time. The Appellant conceded that, if the time limitation for commencing action ran from the date on which the “Proof of Loss” form was filed, the action was commenced within time.

The Appellant applied for an order dismissing the action because it was initiated beyond the time limited by contract, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the *IA*. At trial, Josephson J. granted the order and dismissed the Respondent’s action, expressing “great sympathy” for the Respondents but relying on the decision in *Maracle v. Traveller’s Indemnity Company*, [1991] 2 S.C.R. 50. The Respondent appealed, on the grounds that the Appellant was estopped from relying on Statutory Condition 14 because of the exception under s.119(a) of the *IA*; that is, coverage from theft.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and set aside the judgment of the lower court, saying that the Respondent’s action was not barred by the limitation period contained in Statutory Condition 14 of Part 5 of the *Act*, by virtue of the s.119 exception.

Origin of the case:                    British Columbia  
File No.:                                 28821  
Judgment of the Court of Appeal:   July 25, 2001  
Counsel:                                 Eric A. Dolden for the Appellant  
   J. Craig Moulton and Barbara Cornish for the Respondents

---

28821            **Gore Mutual Insurance Company c. Jim Christopher Churchland et al.**

**Droit commercial - Préclusion - Assurance - *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 200 - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, en droit, une police d’assurance multirisque de biens n’est pas une police « d’assurance contre l’incendie » pour l’application de la partie 5 de l’*Insurance Act*? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’une police d’assurance multirisque de biens est une police d’assurance contre le vol » pour l’application de l’*Insurance Act*? - L’article 3 de la partie 2 de l’*Insurance Act* empêche-t-il l’application d’une condition prévue par la loi, y compris la condition 14, si cette condition porte sur un sujet [TRANSCRIPTION] « identique ou semblable à » une disposition de la partie 2 de l’*Insurance Act*?**

En 1991, à Surrey (C.-B.), les intimés ont souscrit, auprès de la compagnie d’assurance appelante, une police d’assurance

couvrant leur maison et son contenu. La police « *Home Owner's Plus* », valide pour une période d'un an, c'est-à-dire du 13 septembre 1991 au 13 septembre 1992, comprenait une assurance responsabilité et une assurance contre 14 risques particuliers de perte ou de dommages matériels, notamment le feu, la foudre et le vol. Le 16 décembre 1991, un vol de biens d'une valeur supérieure à 100 000 \$ est survenu lors d'une introduction par effraction dans la résidence des intimés. L'appelante a rejeté un formulaire de « preuve de sinistre » déposé le 28 janvier 1992, pour le motif que son dépôt avait été effectué après l'expiration du délai prévu au contrat, qui était de un an à compter de la date du vol.

La question en litige a trait au délai de prescription applicable à l'action. Les intimés ont reconnu que, si le délai de prescription était fixé par la condition 14 de la partie 5 de l'*Insurance Act* (« IA »), l'action avait été intentée trop tard. L'appelante a convenu que, si le délai de prescription applicable à l'action commençait à courir à la date du dépôt du formulaire de « preuve de sinistre », l'action avait été intentée dans le délai prévu.

L'appelante a demandé la délivrance d'une ordonnance rejetant l'action pour le motif qu'elle avait été intentée après l'expiration du délai prévu au contrat, et ce, en vertu de la condition 14 de la partie 5 de l'IA. Au procès, le juge Josephson a délivré l'ordonnance sollicitée et a rejeté l'action intentée par les intimés en exprimant une [TRADUCTION] « grande sympathie » pour ces derniers, mais en invoquant l'arrêt *Maracle c. Traveller's Indemnity Company*, [1991] 2 R.C.S. 50. Les intimés ont interjeté appel en faisant valoir que l'appelante était précluse d'invoquer la condition 14 en raison de l'exception prévue à l'al. 119a) IA, c'est-à-dire la garantie en matière de vol.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel et a annulé le jugement du tribunal d'instance inférieure en affirmant que, en raison de l'exception prévue à l'article 119, le délai de prescription fixé par la condition 14 de la partie 5 de la Loi ne s'appliquait pas à l'action intentée par les intimés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28821
Arrêt de la Cour d'appel :	25 juillet 2001
Avocats :	Eric A. Dolden pour l'appelante J. Craig Moulton et Barbara Cornish pour les intimés

---

**28826 Canadian Cable Television Association v. Barrie Public Utilities et al.**

**Constitutional law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - CRTC order granting television cable companies access to poles owned by provincial utility companies at fixed rate - Does ss. 43(5) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, confer authority on the CRTC to regulate access by cable companies and telecommunications carriers to power utility support structures - Does Parliament have constitutional authority to regulate access by federal communications undertakings to electric power utility support structures - Appropriate standard of review of CRTC decision.**

The members of the Appellant Association provide cable television service to more than 7 million Canadian households. The Respondents are power utility companies that distribute electricity in various Ontario municipalities, and for that purpose, erect and maintain support structures such as poles to support the above ground electric wires. Over the years the Respondents and the cable companies have entered into agreements providing the cable companies with access to the Respondents' poles for the purpose of supporting the cable television transmission lines. When the most recent agreement expired in 1996, the parties could not reach agreement on the new terms. While some non rate related issues existed between the parties, the main difference was the Respondents' proposed pole rental rate of \$40.42 per pole, compared to the rate requested by the Appellant of \$9.60 per pole. The Appellant Association, representing various of its members, applied to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the "CRTC") for an order granting access to the Respondents' poles at rates to be fixed by the CRTC. The Appellant relied upon subsection 43(5) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, and claimed that it gave the CRTC the power to grant cable companies access to the poles owned or controlled by provincially regulated power utilities at a set rate. The Respondents countered that subsection 43(5) was outside the constitutional jurisdiction of the federal Parliament and that, alternatively, the subsection should be read down so as not to apply to provincial power utilities. The CRTC granted the order giving the

cable companies access to the Respondents' poles at the rate of \$15.89 per pole per year. The Respondents appealed that decision to the Federal Court of Appeal, which allowed the appeal, set aside the CRTC's decision, and dismissed the Appellant's application before the CRTC.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 28826  
Judgment of the Court of Appeal: July 13, 2001  
Counsel: Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood for the Appellant  
Peter Ruby and Alan Mark for the Respondents

---

**28826 Association canadienne de télévision par câble c. Barrie Public Utilities et al.**

**Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Ordonnance du CRTC accordant aux câblodistributeurs l'accès, moyennant un tarif fixe, aux poteaux appartenant à des services publics provinciaux - Le paragraphe 43(5) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, confère-t-il au CRTC le pouvoir de réglementer l'accès des câblodistributeurs et des entreprises de télécommunications aux ouvrages de soutènement des services publics d'électricité? - La Constitution habilite-t-elle le législateur à réglementer l'accès des entreprises de communications fédérales aux ouvrages de soutènement des services publics d'électricité? - Norme de contrôle applicable à une décision du CRTC.**

Les membres de l'Association appelante fournissent des services de câblodistribution à plus de 7 millions de foyers au Canada. Les intimées sont des sociétés de services publics d'électricité qui distribuent de l'électricité dans diverses municipalités ontariennes et qui, à cette fin, érigent et entretiennent des ouvrages de soutènement de câbles électriques aériens, tels les poteaux. Au fil des ans, les intimées et les câblodistributeurs ont conclu des ententes autorisant l'accès de ces derniers aux poteaux des intimées pour y installer des lignes de télédiffusion par câble. Lors de l'expiration de l'entente la plus récente en 1996, les parties n'ont pu s'entendre sur les nouvelles conditions. Bien que les parties aient été aux prises avec certaines questions connexes non liées à la tarification, le litige portait principalement sur le fait que les intimées proposaient un tarif de location de 40,42 \$ par poteau, alors que l'appelante demandait un tarif de 9,60 \$ par poteau. L'Association appelante, représentant plusieurs de ses membres, a demandé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») de rendre une ordonnance accordant aux intimées l'accès aux poteaux moyennant des tarifs établis par le CRTC. L'appelante a invoqué le par. 43(5) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, et a prétendu qu'il conférait au CRTC le pouvoir d'accorder aux câblodistributeurs l'accès, moyennant un certain tarif, aux poteaux appartenant à des services publics d'électricité réglementés par la province. Les intimées ont répliqué que le par. 43(5) ne relevait pas de la compétence constitutionnelle du Parlement fédéral et que, subsidiairement, ce paragraphe devait recevoir une interprétation atténuée de manière à ne pas s'appliquer aux services publics d'électricité provinciaux. Le CRTC a rendu l'ordonnance accordant aux câblodistributeurs l'accès aux poteaux des intimées moyennant un tarif de 15,89 \$ par poteau par année. Les intimées en ont appelé de cette décision devant la Cour d'appel fédérale, qui a accueilli l'appel, annulé la décision du CRTC et rejeté la demande de l'appelante présentée au CRTC.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 28826  
Arrêt de la Cour d'appel : 13 juillet 2001  
Avocats : Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood pour l'appelante  
Peter Ruby et Alan Mark pour les intimées

---

**28829 Geoffrey Saldanha et al. v. Frederick H. Beals, III et al.**

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - International law - Conflict of laws - Commercial law - Fraud - Procedural law - Default judgment - Whether the Appellants received adequate notice regarding the case they had to meet respecting damages - Was evidence of intrinsic fraud in the obtaining of judgment admissible - Was there sufficient proof of fraud so as to refuse recognition of the judgment - Whether Canadian courts should, under consideration of public policy, refuse recognition of a foreign judgment where on the facts, the judgment does not conform to Canadian views of fundamental justice - Whether s. 7 of the Charter applies in situations in which enforcement of the foreign judgment could result in bankruptcy of a Canadian resident.**

In 1980, the Appellants were friends who paid \$4,000. in U.S. funds for a lot in Florida. In 1984, a real estate agent in Florida called one of the Appellants, saying that he had a prospective buyer for their piece of land. After consulting with the other owners, Appellant Thivy told the agent that they were in agreement about selling the lot and were asking \$8,000. (U.S.) for it. The Respondent Beals had been shown Lot 1 by the real estate agent. When the Respondent's written offer arrived, the Appellant noticed that it referred to "Lot 1", whereas her group owned Lot 2. In the telephone conversation with the agent, the Appellant was told to change the number "1" to "2" on the offer, to indicate the correct lot to be sold. This amended offer was signed by the four Appellants and sent to the agent in Florida and accepted by the Respondents. The Respondent Beals said he did not read the closing documents referring to Lot 2. Upon closing, the Appellants received their asking price of \$8,000.

In early 1985, Respondent Beals discovered that he had been building on the wrong lot and called to inform Appellant Thivy of the situation. Two months later, the Appellants received notice of an action brought by the Respondents, claiming \$5,000. in damages for inducing the Respondents to buy the wrong lot through false representation. The Appellants submitted a defence to the Florida court. They were subsequently notified that the action had been dismissed "without prejudice". Several months later, the Appellants received notice of a second action in a different court, similar to the first but for a higher claim in damages, \$15,000. The Appellants filed a copy of the same defence as for the initial action and made no further response when the second action was amended three times.

In July, 1990, the Appellants were advised that a default judgment had been entered against them by a Florida court. They sought legal counsel and were advised by an Ontario lawyer that the judgment could not be enforced in Ontario. They later received notice of a jury trial to assess damages, but did not appear. In December, the Appellants received a judgment against them for \$260,000 U.S.. The Respondents then commenced a proceeding in Ontario to enforce the Florida judgment. At trial, the Appellants called evidence in their defence to support their allegation that the Florida judgment had been obtained as a result of the Respondents' false accusations to the jury assessing the damage claim. The Respondents did not dispute this evidence.

According to the trial judge, the judgment ought not to be enforceable because of fraud based on the jury having been misled by the Respondents in their accusation of false misrepresentation. The majority of the Court of Appeal disagreed and held that the judgment was enforceable in Ontario.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 28829  
Judgment of the Court of Appeal: June 29, 2001  
Counsel: J. Brian Casey for the Appellants, Saldanhas  
Neal H. Roth for the Appellant, Thivy  
Messod Boussidan for the Respondents

---

**28829 Geoffrey Saldanha et al. c. Frederick H. Beals, III et al.**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit international - Droit international privé - Droit commercial - Fraude - Procédure - Jugement par défaut - Est-ce que les appelants ont reçu un avis adéquat des faits mis en preuve concernant les dommages-intérêts? - Est-ce que la preuve de fraude intrinsèque dans l'obtention du jugement était admissible? - Est-ce que les éléments de preuve relatifs à la fraude étaient suffisants pour refuser la reconnaissance du jugement? - Est-ce que les cours canadiennes devraient, pour des considérations d'ordre public, refuser de reconnaître un jugement étranger lorsque, dans les faits, celui-ci ne respecte pas la vision canadienne des principes de justice fondamentale? - Est-ce que l'art. 7 de la Charte s'applique dans les situations où l'exécution du jugement étranger peut entraîner la faillite d'un résident canadien?***

En 1980, les appelants étaient des amis qui ont payé 4 000 \$ US pour un terrain en Floride. En 1984, un agent immobilier de la Floride a téléphoné à l'un des appelants, lui disant qu'il avait un acheteur potentiel pour leur lopin de terre. Après consultation des autres propriétaires, l'appelante Thivy a dit à l'agent qu'ils étaient d'accord pour vendre le terrain pour 8 000 \$US. L'agent immobilier avait montré le terrain n° 1 à l'intimé Beals. Lorsque l'offre écrite de l'intimé est arrivée, l'appelante a remarqué qu'elle faisait référence au « terrain n° 1 », alors que son groupe possédait le terrain n° 2. Lors de la conversation téléphonique avec l'agent, l'appelante s'est fait dire de remplacer le numéro « 1 » par le « 2 » dans l'offre, afin qu'il y soit mentionné le bon terrain à vendre. Cette offre modifiée a été signée par les quatre appelants, expédiée à l'agent en Floride et acceptée par les intimés. L'intimé Beals a affirmé qu'il n'avait pas lu les documents de conclusion de la vente référant au terrain n° 2. À la conclusion de la vente, les appelants ont reçu le prix de 8 000 \$ demandé.

Au début de 1985, l'intimé Beals a découvert qu'il avait construit sur le mauvais terrain et a téléphoné à l'appelante Thivy pour l'informer de la situation. Deux mois plus tard, les appelants ont reçu un avis d'une action intentée par les intimés, leur réclamant 5 000 \$ en dommages-intérêts pour les avoir incités sous une fausse représentation à acheter le mauvais terrain. Les appelants ont présenté une défense à la cour de Floride. Ils ont par la suite été avisés que l'action avait été rejetée [TRADUCTION] « sans préjudice ». Les appelants ont reçu, plusieurs mois plus tard, un avis relatif à une deuxième action, déposée auprès d'une cour différente, semblable à la première mais avec une réclamation en dommages-intérêts plus élevée, soit 15 000 \$. Les appelants ont déposé une copie de la même défense que pour la première action et n'ont produit aucune autre réponse, bien que l'action ait été modifiée à trois reprises.

En juillet 1990, les appelants ont été avisés que la cour de Floride avait rendu un jugement par défaut contre eux. Ils ont demandé un avis juridique et un avocat ontarien les a avisés que le jugement ne pourrait pas être exécuté en Ontario. Ils ont ensuite reçu un avis relatif à un procès devant jury qui devait évaluer les dommages-intérêts, mais ils n'ont pas comparu. En décembre, ils ont reçu un jugement les condamnant à payer 260 000 \$US. Les intimés ont ensuite entrepris des procédures pour faire exécuter le jugement de la Floride en Ontario. Au procès, les appelants ont présenté en défense des éléments de preuve à l'appui de leur allégation que le jugement de la Floride avait été obtenu sous de fausses accusations de la part des intimés devant le jury chargé d'évaluer la réclamation en dommages-intérêts. Les intimés n'ont pas contesté ces éléments de preuve.

Selon le juge de première instance, le jugement ne devrait pas être exécutoire en raison de la fraude découlant du fait que le jury a été trompé par les intimés par leur accusation de fausse représentation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont exprimé leur désaccord et ont statué que le jugement était exécutoire en Ontario.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 28829  
Arrêt de la Cour d'appel : 29 juin 2001  
Avocats : J. Brian Casey pour les appelants, Saldanhas  
Neal H. Roth pour l'appelante, Thivy  
Messod Boussidan pour les intimés

---

**29271 Robert William Feeley v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Second degree murder - Charge to the jury - Reasonable doubt - Pre-Lifchus charge - Whether the majority of the Court of Appeal was correct in deciding that, despite the misdirection and non-direction of the trial judge, his charge adequately instructed the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt - R. v. Lifchus [1997] 3 S.C.R. 320.**

The statement of facts is taken from the judgment of the Court of Appeal. The Appellant was convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 13 ½ years. He launched this appeal from conviction and sentence in February 1996. It would appear that he was refused Legal Aid and was unable to retain counsel. The appeal proceeded under the rules governing inmate appeals in which the appeal record does not include a transcript of the evidence from the trial, but does include the trial judge's instructions to the jury.

At trial, the Appellant admitted that he shot and killed the deceased, a long time acquaintance. He and the deceased had argued before the shooting and the Appellant claimed that he acted in self defence. The trial judge left self-defence with the jury and also instructed the jury on the partial defence of provocation. The jury deliberated for about 5 ½ hours before returning a verdict of guilty of second degree murder.

On appeal, the Appellant filed written material outlining his grounds of appeal. He provided other documentation, much of which was relevant only to his sentence appeal. During oral argument, the Appellant was assisted by duty counsel at this sitting of the inmate appeals in which he made submissions alleging three deficiencies in the charge to the jury. The trial judge had instructed the jury in December 1994 and explained reasonable doubt in the following terms:

“It's rarely possible to prove anything with absolute certainty. So the burden of proof on the crown is only to prove guilty beyond reasonable doubt. When I speak of reasonable doubt I use the words in their ordinary natural meaning not as a legal term having some special connotation. A reasonable doubt is an honest and a fair doubt based upon reason and common sense. It's a real doubt not an imaginary or frivolous doubt which might be conceived by a juror to avoid that juror's plain duty.”

The trial judge repeated this direction at the end of his comprehensive instructions to the jury.

The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against conviction and sentence. Doherty J.A. dissenting held that the trial judge erred in his instructions to the jury as to the meaning of reasonable doubt.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 29271  
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2001  
Counsel: Todd Ducharme for the Appellant  
Kenneth L. Campbell for the Respondent

**Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Exposé au jury - Doute raisonnable - Exposé antérieur à l'arrêt *Lifchus* - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle décidé à bon droit que, malgré les omissions et les erreurs du juge du procès dans ses directives, son exposé au jury était suffisant quant au sens de l'expression « preuve hors de tout doute raisonnable »? - R. c. *Lifchus* [1997] 3 R.C.S. 320.**

L'exposé des faits est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans et demi. Il a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine en février 1996. Il semblerait que l'appelant se soit vu refuser l'aide juridique et qu'il ait été incapable de retenir les services d'un avocat. L'appel s'est déroulé suivant les règles régissant les appels interjetés par des détenus, selon lesquelles le dossier d'appel ne comprend pas la transcription de la preuve du procès, mais inclut les directives données au jury par le juge du procès.

Au procès, l'appelant a admis avoir abattu la victime, qui était une connaissance de longue date. La victime et lui s'étaient disputés avant la fusillade et l'appelant a prétendu qu'il avait agi en état de légitime défense. Le juge du procès a laissé au jury le soin de se prononcer sur la question de la légitime défense et lui a également donné des directives sur la provocation comme moyen de défense partiel. Le jury a délibéré pendant environ 5 heures et demie avant de rendre un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

En appel, l'appelant a déposé des documents exposant ses moyens d'appel. Il a produit d'autres documents, dont la plupart n'étaient pertinents que pour son appel relatif à la peine. Pendant la plaidoirie, l'appelant a bénéficié de l'aide de l'avocat de service à l'audition des appels des détenus, lors de laquelle il a allégué trois irrégularités dans l'exposé au jury. Le juge du procès avait donné ses directives au jury en décembre 1994 et avait expliqué le doute raisonnable dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Il est rarement possible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. Par conséquent, le fardeau de la preuve qui incombe au ministère public consiste uniquement à établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Quand je parle de doute raisonnable, j'emploie ces mots dans leur sens naturel ordinaire, et non comme une expression juridique ayant une connotation particulière. Le doute raisonnable est un doute sincère et légitime fondé sur la logique et le bon sens. C'est un doute réel et non un doute fictif ou futile qu'un juré pourrait imaginer pour se soustraire à son devoir manifeste.

Le juge du procès a répété cette directive à la fin de son exposé détaillé au jury.

La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité et la peine. Le juge Doherty, dissident, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury sur le sens de l'expression « doute raisonnable ».

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29271
Arrêt de la Cour d'appel :	24 août 2001
Avocats :	Todd Ducharme pour l'appelant Kenneth L. Campbell pour l'intimée

---